

Embrayage

**Embrayage - Association des gays et lesbiennes du groupe PSA Peugeot Citroën et de leurs ami(e)s**

**Association loi de 1901**

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## **Statuts de l'association :**

**Embrayage - Association des gays et lesbiennes du groupe PSA Peugeot Citroën et de leurs ami(e)s.**

### **TITRE 1 – FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 1 : FORME**

Il est formé entre les soussignés, adhérents aux présents statuts et toutes personnes physiques qui y adhéreront une association déclarée régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, son décret d'application du 16 août 1901 et toutes prescriptions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 2 : DÉNOMINATION**

La dénomination de l'association est **Embrayage - Association des gays et lesbiennes du groupe PSA Peugeot Citroën et de leurs ami(e)s**

#### **Article 3 : OBJET**

**Embrayage - Association des gays et lesbiennes du groupe PSA Peugeot Citroën et de leurs ami(e)s** s'adresse à l'ensemble du personnel salarié ou retraité du groupe PSA Peugeot Citroën dans sa forme structurelle et organisationnelle actuelle et future ainsi que ses filiales existantes ou à venir, en France et à l'étranger.

L'association **Embrayage - Association des gays et lesbiennes du groupe PSA Peugeot Citroën et de leurs ami(e)s** se propose de :

- Sensibiliser l'ensemble du personnel du groupe à l'existence des différences d'orientation sexuelle, et par les mêmes moyens atteindre l'ensemble de la Société,
- Pouvoir répondre aux questions concernant l'homosexualité de l'ensemble des acteurs du groupe,
- Permettre aux membres de se rencontrer et d'échanger autour d'actions conviviales, débats, activités culturelles et sportives.

#### **Article 4 : SIÈGE**

Le siège de l'association est fixé à **XXXXXXXXXX**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Embrayage

Cette décision devra être soumise pour approbation à la plus proche assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

#### **Article 5 : DURÉE**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE 2 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 6 : COMPOSITION**

##### **1. Les membres fondateurs**

Les membres fondateurs sont réunis dans le collège des membres fondateurs. En font partie les adhérents signataires des présents statuts.

##### **2. Les membres adhérents**

Les membres adhérents sont des salarié(e)s ou retraité(e)s du Groupe PSA Peugeot Citroën et de ses filiales. Ils/elles soutiennent les principes énoncés à l'article 3. L'adhésion ne devient effective qu'après agrément du bureau de l'association.

##### **3. Les membres bienfaiteurs**

Ce sont les personnes physiques et morales qui auront rendu des services importants à l'association soit par une contribution financière appréciable, soit par un apport mobilier ou immobilier. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Ils ne sont pas tenus de payer une cotisation. Ce titre est honorifique : les bienfaiteurs ne disposent pas de droit de vote, ils ne sont pas éligibles.

##### **4. Responsabilité des membres**

Aucun membre (fondateur, adhérent ou bienfaiteur) de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

#### **Article 7 : CONFIDENTIALITÉ - DISCRÉTION**

La liste des membres de l'association est strictement confidentielle. Elle n'est accessible dans sa totalité qu'aux membres du conseil d'administration et est tenue à jour par le secrétaire. Un annuaire regroupant les membres désireux d'y figurer ainsi que la liste des « bienfaiteurs » (personnes morales) sera établi et prévu d'être diffusé chaque année exclusivement aux personnes physiques membres. Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le fichier des membres de l'association ne pourra donner lieu à aucune autre exploitation.

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. En outre ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image de marque ou à la réputation de l'association ou des personnes membres.

#### **Article 8 : COTISATION**

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Embrayage

## **Article 9 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

A- personnes physiques :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- Décès.
- Par la perte du statut de salarié(e)s du groupe ou de ces filiales hors retraité(e)s
- Démission par lettre adressée au président de l'association.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.
- Radiation par le conseil d'administration pour motif grave : infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur. Lorsqu'il s'agit d'un membre fondateur, la radiation doit être confirmée par une décision des deux tiers du collège des membres fondateurs.

B- personnes morales :

La qualité de « bienfaiteur » de l'association se perd :

- Par le retrait décidé par le membre lui-même conformément à ses modalités de fonctionnement (la personne morale peut refuser la nomination proposée).
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave : infraction aux présents statuts ou au règlement intérieur.
- Sur décision de l'assemblée générale.

## **TITRE 3 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 10 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par ses membres adhérents qui en sont redevables.
- Des subventions.
- Des sommes reçues en mécénat venant de donateurs privés.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant en propre à l'association ; de la vente de produits ou de services liés à l'objet de l'association, et faisant l'objet de contrats ou de conventions.
- De toutes ressources, y compris commerciales, autorisées par la loi et destinées à financer son objet.

L'association peut organiser des activités payantes conformes à son objet, et, en particulier, réunions, débats, conférences, fêtes et manifestations de toute nature.

L'association dispose d'un fonds de réserve qui se compose :

1. Des capitaux provenant du rachat des cotisations,
2. Des immeubles ou locaux nécessaires au fonctionnement de l'association,
3. Des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

### **Article 11 : COMPTABILITÉ**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses.

## **TITRE 4 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION**

### **Article 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## Embrayage

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres et au maximum 12. Nombre défini dans le cadre du règlement intérieur de l'association.

Les administrateurs sont les membres fondateurs et les membres adhérents élus en assemblée générale pour un mandat de deux ans, et sont rééligibles.

L'élection au conseil d'administration requiert les conditions suivantes :

- Etre âgé de plus de 18 ans.
- Etre à jour de cotisation à la date de l'assemblée générale.
- Ne doit pas être membres d'un comité d'entreprise, ou délégué(e) syndical(e), délégué(e) du personnel, membres du comité d'hygiène , sécurité et condition de travail. d'un des sites du groupe ou de ses filiales.

Le remplacement du conseil sortant a lieu en assemblée générale, selon les modalités prévues par l'article 24.

En cas de défection de l'un des membres du conseil d'administration en cours de mandat, le conseil élit provisoirement un remplaçant dont le mandat expirera à la date de l'assemblée générale la plus proche.

15 jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil, le président devra informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

Par dérogation à l'article 12 des présents statuts, le premier conseil d'administration sera composé des membres fondateurs tels que définis à l'article 6.

### **Article 13 : RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre et à chaque fois qu'il est convoqué par le président à son initiative ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut délibérer si un quorum d'au moins 50 % de ses membres est atteint. Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du conseil, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

### **Article 14 : BUREAU**

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé de 3 à 6 membres. Il se compose d'un président éventuellement secondé par un vice-président, d'un secrétaire éventuellement secondé d'un secrétaire adjoint et d'un trésorier éventuellement secondé d'un trésorier adjoint.

En cas de défection de l'un des membres du bureau en cours de mandat, le conseil élit provisoirement un remplaçant dont le mandat expirera à la date de l'assemblée générale la plus proche.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

### **Article 15 : LE PRÉSIDENT**

## Embrayage

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il est le porte-parole de l'association, la représente dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, mandaté pour cela par le conseil d'administration, tant en demande qu'en défense. Il peut, dans les mêmes conditions, former tous les appels ou pourvois et consentir toutes transactions.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'empêchement, il est remplacé par le membre le plus ancien ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

Le président peut déléguer ses pouvoirs et sa signature aux autres membres du bureau.

### **Article 16 : LE SECRÉTAIRE**

Le secrétaire est chargé de la direction générale de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites dans lesdits articles.

### **Article 17 : LE TRÉSORIER**

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

### **Article 18 : R É M U N É R A T I O N**

Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Leurs fonctions sont bénévoles.

### **Article 19 : P O U V O I R S D U C O N S E I L D ' A D M I N I S T R A T I O N**

Le conseil d'administration dispose pour l'administration de l'association des pouvoirs les plus larges sauf ceux expressément dévolus à l'assemblée générale et au bureau.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement les membres du bureau en attendant la décision de l'assemblée générale, conformément à l'article 9 ci-dessus.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il fixe les sommes qui peuvent être dues au membres du bureau pour leurs diligences.

Embrayage

## **Article 20 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérent et fondateur de l'association à jour de leur cotisation lorsqu'ils y sont soumis.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

## **Article 21 : CONVOCATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 15, 16 et 17.

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, par le président, sur avis conforme du conseil d'administration ou sur demande écrite du tiers au moins des membres de l'association disposant du droit de vote, déposée au secrétariat.

Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par courrier simple ou par message électronique et elles doivent indiquer l'ordre du jour.

## **Article 22 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

L'assemblée ordinaire générale reçoit le compte-rendu des travaux du conseil d'administration et les comptes du trésorier ; elle statue sur leur approbation. Elle peut désigner un ou plusieurs commissaires hors du conseil d'administration pour contrôler les comptes.

L'assemblée ordinaire vote le budget de l'année. Elle statue toutes les questions relatives au fonctionnement de l'association, et donne toutes autorisations aux membres du conseil d'administration et aux membres adhérent du bureau afin d'effectuer toutes opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi de 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts ne seraient pas suffisants.

Pour que l'assemblée ordinaire puisse délibérer valablement, un minimum du tiers des membres ayant voix délibérative doit être présent ou représenté. Chaque membre présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, une assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

## **Article 23 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES**

L'assemblée extraordinaire statue sur toutes les demandes qui lui sont soumises.

Elle est seule habilitée à décider d'une modification des statuts de l'association, et à ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Elle doit être composée au minimum du tiers des membres adhérent présents ou représentés ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre adhérent présent ne peut détenir plus de quatre pouvoirs de représentation, à l'exception des membres du bureau qui ne peuvent être porteurs de pouvoirs. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Embrayage

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### **Article 24 : DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont prises à main levée, à la majorité simple des membres adhérent ayant voix délibérative présents ou ayant donné mandat. Le scrutin à bulletin secret peut être cependant demandé par le conseil d'administration ou par cinq membres adhérent présents.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par les membres du conseil d'administration présents à la délibération.

Ces procès verbaux constatent le nombre de membres adhérent présents aux assemblées.

Le secrétaire peut en délivrer des copies qu'il certifie conformes.

### **TITRE 5 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 25 : DÉVOLUTION DES BIENS**

En cas de dissolution volontaire statutaire, ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

Elle désigne les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

### **TITRE 6 – RÈGLEMENT INTERIEUR**

#### **Article 26 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Il s'impose à tous les adhérents et membres de l'association.

### **TITRE 7 - CRÉATION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 27 : FORMALITÉS**

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

#### **Article 28 : PREMIER BUREAU**

Le premier bureau est élu par le premier conseil d'administration défini à l'article 12. Il est composé des membres fondateurs suivants :

Embrayage

- Le Président : Frédéric BLIN
- Le Secrétaire : Gérard LABRUNE
- Le Trésorier : Sébastien MAUFRAIS

Fait en trois exemplaires originaux, à Paris, en date du 18 / 05 / 2005, étant précisé qu'une copie des statuts signés a été remise à chacun des signataires, un original étant conservé par l'Association, plus deux destinés au dépôt légal.

**Signataires :**

Frédéric BLIN, le président

Gérard LABRUNE, le secrétaire

Sébastien MAUFRAIS, le trésorier